

SÉANCE DU 12 JANVIER 2022

DECISION N° 2022 / 3 / LIFE / 6

PROJET DE LIAISON D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE
« GOLFE DE GASCOGNE »

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L121-1 et suivants,
- vu la lettre de Madame GRANDET, Directrice du département concertation et environnement de RTE, et le dossier annexé adressés le 20 juin 2017
- vu la décision n°2017 /30/ LIFE /1 du 5 juillet 2017 décidant de l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant, Monsieur Walter ACCHIARDI avec l'appui de Monsieur Jean-Marc REBIERE.
- vu la décision n°2018/11/ LIFE /2 du 7 février 2018 donnant acte au garant du bilan de la concertation préalable
- vu la décision n°2018/12/ LIFE /3 du 7 février 2018 désignant Monsieur Walter ACCHIARDI garant de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique,
- vu la décision n°2021 /53/ LIFE /4 du 30 avril 2021 décidant de l'organisation d'une expertise complémentaire sur le projet de liaison d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne « Golfe de Gascogne »,
- vu sa décision n° 2021/ 71 / LIFE /5, du 5 mai 2021, désignant Madame Marion THENET garante de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, en complément de Monsieur Walter ACCHIARDI, précédemment désigné,

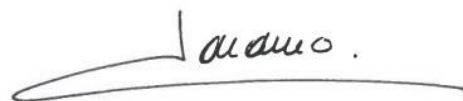
après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Sur proposition des garants de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, une expertise complémentaire est engagée, portant sur les champs électromagnétiques statiques d'une ligne électrique en courant continu - enterrée en partie terrestre et ensouillée en partie sous-marine - à partir des simulations disponibles réalisées par le maître d'ouvrage, de la bibliographie existante sur des lignes équivalentes et de l'état de la science et de la réglementation en matière d'exposition du public et d'impact pour la faune sous-marine.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO